



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 3 DECEMBRE 2014

SPECIAL N ° 2 - DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

DREAL

UT 11

Arrêté N °2014297-0015 - Arrêté préfectoral autorisant la Société SARL PATEBEX - Route de Montréal 11150 BRAM à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de BRAM et MONTREAL au lieu- dit "Valgros ".	1
Arrêté N °2014310-0014 - Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société SITA SUD à accueillir en 2014 à titre exceptionnel 10 000 t de déchets supplémentaires sur le centre de traitement de déchets multi- filières implanté sur le territoire de la commune de NARBONNE au lieu- dit " Lambert	3

Préfecture de l'Aude

pref11- CABINET

Arrêté N °2014335-0001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR)	6
---	---

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2014295-0005 - Ouverture d'une consultation au public sur la demande d'enregistrement présentée par la SCAV Coursan- Armissan- Béziers - 37 rue de l'Espérance à Coursan (11110) pour la mise en conformité de l'installation.	15
Arrêté N °2014324-0006 - annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n ° 2014258-0001 du 13 novembre 2014 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation du projet de protection contre les inondations sur la commune de Sallèles d'Aude, par le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique (SIAH) du Minervois, et de l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation.	18

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2014297-0015
autorisant la Société SARL PATEBEX – Route de Montréal 11150 BRAM
à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de
BRAM et MONTREAL au lieu-dit “Valgros”.

ARTICLE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La Société SARL PATEBEX, dont le siège social est implanté route de Montréal 11150 BRAM, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires, d'une superficie de 13 ha 07 a 31 ca (pour une emprise totale de 14 ha 64 a 31 ca) au lieu-dit “Valgros” sur le territoire des communes de BRAM et MONTREAL.

ARTICLE 1.2 RUBRIQUE DE CLASSEMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Extraction de sables et graviers sur une superficie totale de 13 ha 07 a 31ca (pour une emprise totale de 14 ha 64 a 31 ca) pour une production maximale de 507 000 m ³	A

ARTICLE 1.3 DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

La copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public à la préfecture de l'Aude – Direction des collectivités et du territoire, Bureau de l'Administration territoriale et en mairies de BRAM et MONTREAL.

Carcassonne le 24 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Signé
Thilo FIRCHOW

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Languedoc-Roussillon
Unité territoriale Aude/Pyrénées-Orientales
A2

Affaire suivie par : Michel BLAZIN
Téléphone : 04.68.10.23.41
Télécopie : 04.68.72.53.84.
Courriel : michel.blazin@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014310-0014
autorisant la société SITA SUD à accueillir en 2014 à titre exceptionnel 10 000 t de déchets supplémentaires
sur le centre de traitement de déchets multi-filières implanté sur le territoire de la commune de
NARBONNE au lieu-dit “ Lambert ”

Le préfet de l'Aude,

Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,

Vu le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

Vu le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,

Vu l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,

Vu le récépissé de changement de raison sociale en date du 20 juillet 2001, la société STAN devenant SITA SUD,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2822 du 16 octobre 2007, relatif au fonctionnement du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés, situé sur la commune de NARBONNE, au lieu-dit “Lambert”, à son extension et à l'aménagement d'un centre destiné au tri et à la mise en balles de déchets,

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aude,

Vu le courrier en date du 3 octobre 2014 de la Société SITA SUD par lequel elle sollicite la possibilité d'accepter sur le site, des déchets du département de l'Hérault au département de l'Aude, à hauteur de 10 000 t/an,

Vu la demande de la société SITA SUD d'accueillir à titre exceptionnel 10 000 t de déchets supplémentaires en provenance de l'agglomération du département de l'Hérault, suite aux événements climatiques et aux inondations survenues récemment dans ce département.

CONSIDERANT que la proximité du site de Lambert et ses conditions d'aménagement et d'exploitation permettent d'accueillir sans difficultés ce surcroît temporaire de déchets,

CONSIDERANT que cette pratique de dépannage temporaire est désormais parfaitement admise par la loi du 12 juillet 2010 dite grenelle 2 et pourrait par réciprocity être utilisée par le centre de Lambert en cas d'indisponibilité,

CONSIDERANT l'extrême urgence de la situation,

L'exploitant entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

A titre exceptionnel, la société SITA SUD est autorisée à accueillir jusqu'au 31 décembre 2014 inclus, en vue de leur traitement 10 000 t de déchets en provenance du département de l'Hérault.

ARTICLE 2 – INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de NARBONNE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.
- ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.
- un avis au public est inséré par les soins de M. le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de NARBONNE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon, le maire de NARBONNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée administrativement à la Société SITA SUD dont le siège social est situé rue Antoine Becquerel – CS 17216 - 11785 NARBONNE Cedex.

Carcassonne, le 13 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

SIGNE

Thilo FIRCHOW



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n°2014335-0001 portant renouvellement de la composition de la Commission
Départementale de la Sécurité Routière (CDSR)**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 212-1 et suivants et R411-10 et suivants ;

VU le Code du Sport, notamment son livre III ;

VU le décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU le décret n°2006-665 du 07 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 08 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU le décret n°2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

VU le décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté préfectoral 2014168-0012 portant composition de la CDSR de l'Aude ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Commission Départementale de la Sécurité Routière, présidée par le Préfet de l'Aude ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

CATÉGORIE 1° :**REPRÉSENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT**

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'AUDE	ou son représentant
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique	ou son représentant
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations	ou son représentant
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer	ou son représentant

CATÉGORIE 2° :**REPRÉSENTANTS DES ELUS DÉPARTEMENTAUX**

TITULAIRE	SUPPLEANT
Hervé BARO Conseiller Général du canton de Mouthoumet	Jacques HORTALA Conseiller Général du canton de Couiza

CATÉGORIE 3° :**REPRÉSENTANTS DES ÉLUS COMMUNAUX**

TITULAIRE	SUPPLEANT
Philippe ANDRIEU Maire de CEPIE	Jacques DIMON Maire de PENNAUTIER
André TAURINES Conseiller Municipal de Castelnaudary	Roger BRUNEL Maire de Portel des Corbières

CATÉGORIE 4° :**REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES
ET DES FÉDÉRATIONS SPORTIVES**

ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES	
TITULAIRE	SUPPLEANT
Alain VICO représentant le Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA)	Henri LINARES représentant le Conseil National des Professionnels de l'Automobile (CNPA)
Roland MAZET, Représentant l'Union Nationale Intersyndicale des Enseignants de la Conduite	Christelle LIGONNET, Représentant l'Union Nationale Intersyndicale des Enseignants de la Conduite
Roland BACOU représentant l'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transports Routiers Automobiles (UNOSTRA)	Norbert DILORENZO représentant l'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transports Routiers Automobiles (UNOSTRA)

FEDERATIONS SPORTIVES	
TITULAIRE	SUPPLEANT
Alain COSTE, représentant la Fédération Française des Sports Automobiles	Cédric COSTE, représentant la Fédération Française des Sports Automobiles
Jean GOMEZ, représentant la Fédération Française de Motocyclisme	Anne France GAZAGNE, représentant la Fédération Française de Motocyclisme
Hubert BEAUBOIS, représentant la Fédération Française de Cyclisme	Michel BLAYA, représentant la Fédération Française de Cyclisme
Frédéric BARREDA, représentant la Fédération Française des Courses Hors Stade Comité Départemental d'Athlétisme	Didier GASPARD, représentant la Fédération Française des Courses Hors Stade Comité Départemental d'Athlétisme

CATÉGORIE 5° :

REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS D'USAGERS

TITULAIRE	SUPPLEANT
Nicole ROMJEU, représentant la Prévention Routière	Gisèle DERRAMOND représentant la Prévention Routière
Pierre FABRE représentant l'Union Nationale des Associations Familiales (UDAF),	Andrée IBAL représentant l'Union Nationale des Associations Familiales (UDAF),

ARTICLE 2 :

À compter de la date du présent arrêté, les deux formations spécialisées de la Commission Départementale de la Sécurité Routière sont composées ainsi qu'il suit :

FORMATION SPECIALISEE 1 :**A / EPREUVES ET COMPÉTITIONS SPORTIVES MOTORISÉES ET HOMOLOGATION DE CIRCUIT****B / EPREUVES ET COMPÉTITIONS SPORTIVES NON MOTORISÉES****A / EPREUVES ET COMPÉTITIONS SPORTIVES MOTORISÉES & HOMOLOGATION DE CIRCUIT :**

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'AUDE	ou son représentant
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique	ou son représentant
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations	ou son représentant
Hervé BARO Conseiller Général du canton de Mouthoumet, représentant les élus départementaux	Jacques HORTALA Conseiller Général du canton de Couiza, représentant les élus départementaux
Philippe ANDRIEU, Maire de CEPIE représentant les élus communaux	Jacques DIMON, Maire de PENNAUTIER représentant les élus communaux
André TAURINES, Conseiller Municipal de Castelnaudary, représentant les élus communaux	Roger BRUNEL, Maire de Portel des Corbières, représentant les élus communaux
Alain COSTE, représentant la Fédération Française des Sports Automobiles,	Cédric COSTE, représentant la Fédération Française des Sports Automobiles,
Jean GOMEZ, représentant la Fédération Française de Motocyclisme	Anne France GAZAGNE, représentant la Fédération Française de Motocyclisme
Alain VICO représentant le Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA)	Henri LINARES représentant le Conseil National des Professionnels de l'Automobile (CNPA)
Roland MAZET, Représentant l'Union Nationale Intersyndicale des Enseignants de la Conduite	Christelle LIGONNET, Représentant l'Union Nationale Intersyndicale des Enseignants de la Conduite
Roland BACOU représentant l'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transports Routiers Automobiles (UNOSTRA)	Norbert DILORENZO représentant l'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transports Routiers Automobiles (UNOSTRA)
Nicole ROMIEU, représentant la Prévention Routière	Gisèle DERRAMOND représentant la Prévention Routière
Pierre FABRE représentant l'Union Nationale des Associations Familiales (UDAF),	Andrée IBAL représentant l'Union Nationale des Associations Familiales (UDAF),

B / EPREUVES ET COMPÉTITIONS SPORTIVES NON MOTORISÉES :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'AUDE	ou son représentant
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique	ou son représentant
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations	ou son représentant
Hervé BARO Conseiller Général du canton de Mouthoumet représentant les élus départementaux	Jacques HORTALA Conseiller Général du canton de Couiza représentant les élus départementaux
Philippe ANDRIEU, Maire de Cépie, représentant les élus communaux	Jacques DIMON, Maire de Pennautier, représentant les élus communaux,
André TAURINES, Conseiller Municipal de Castelnaudary, représentant les élus communaux	Roger BRUNEL, Maire de Portel des Corbières, représentant les élus communaux
Hubert BEAUBOIS, représentant la Fédération Française de Cyclisme	Michel BLAYA, représentant la Fédération Française de Cyclisme
Frédéric BARREDA, représentant la Fédération Française des Courses Hors Stade Comité Départemental d'Athlétisme	Didier GASPAR, représentant la Fédération Française des Courses Hors Stade Comité Départemental d'Athlétisme
Alain VICO représentant le Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA)	Henri LINARES représentant le Conseil National des Professionnels de l'Automobile (CNPA)
Roland MAZET, Représentant l'Union Nationale Intersyndicale des Enseignants de la Conduite	Christelle LIGONNET, Représentant l'Union Nationale Intersyndicale des Enseignants de la Conduite
Roland BACOU représentant l'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transports Routiers Automobiles (UNOSTRA)	Norbert DILORENZO représentant l'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transports Routiers Automobiles (UNOSTRA)
Nicole ROMIEU, représentant la Prévention Routière	Gisèle DERRAMOND représentant la Prévention Routière
Pierre FABRE représentant l'Union Nationale des Associations Familiales (UDAF),	Andrée IBAL représentant l'Union Nationale des Associations Familiales (UDAF),

FORMATION SPECIALISEE 2 :

A / ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE / FORMATION À L'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE
/
FORMATION DES CONDUCTEURS RESPONSABLES D'INFRACTION
B / AGRÉMENT DE GARDIENS DE FOURRIÈRE

A / ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE, FORMATION À L'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE, FORMATION DES
CONDUCTEURS RESPONSABLES D'INFRACTION :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'AUDE	ou son représentant
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique	ou son représentant
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer	ou son représentant
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations	ou son représentant
Hervé BARO Conseiller Général du canton de Mouthoumet représentant les élus départementaux	Jacques HORTALA Conseiller Général du canton de Couiza représentant les élus départementaux
Philippe ANDRIEU, Maire de Cépie, représentant les élus communaux	Jacques DIMON, Maire de Pennautier, représentant les élus communaux,
André TAURINES, Conseiller Municipal de Castelnaudary, représentant les élus communaux	Roger BRUNEL, Maire de Portel des Corbières, représentant les élus communaux
Alain VICO représentant le Conseil National des Professions de l'Automobile	Henri LINARES représentant le Conseil National des Professionnels de l'Automobile
Roland MAZET, Représentant l'Union Nationale Intersyndicale des Enseignants de la Conduite	Christelle LIGONNET, Représentant l'Union Nationale Intersyndicale des Enseignants de la Conduite
Roland BACOU représentant l'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transports Routiers Automobiles (UNOSTRA)	Norbert DILORENZO représentant l'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transports Routiers Automobiles (UNOSTRA)
Nicole ROMIEU, représentant la Prévention Routière	Gisèle DERRAMOND représentant la Prévention Routière
Pierre FABRE représentant l'Union Nationale des Associations Familiales (UDAF),	Andrée IBAL représentant l'Union Nationale des Associations Familiales (UDAF),

B / AGRÈMENT DE GARDIENS DE FOURRIÈRE :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'AUDE	ou son représentant
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique	ou son représentant
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer	ou son représentant
Hervé BARO Conseiller Général du canton de Mouthoumet, représentant les élus départementaux	Jacques HORTALA Conseiller Général du canton de Couiza, représentant les élus départementaux
Philippe ANDRIEU, Maire de Cépie, représentant les élus communaux	Jacques DIMON, Maire de Pennautier, représentant les élus communaux,
André TAURINES, Conseiller Municipal de Castelnaudary, représentant les élus communaux	Roger BRUNEL, Maire de Portel des Corbières représentant les élus communaux
Alain VICO représentant le Conseil National des Professionnels de l'Automobile (CNPA)	Henri LINARES représentant le Conseil National des Professionnels de l'Automobile (CNPA)
Roland MAZET représentant l'Union Nationale Intersyndicale des Enseignants de la Conduite	Christelle LIGONNET, représentant l'Union Nationale Intersyndicale des Enseignants de la Conduite
Roland BACOU représentant l'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transports Routiers Automobiles (UNOSTRA)	Norbert DILORENZO représentant l'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transports Routiers Automobiles (UNOSTRA)
Nicole ROMIEU, représentant la Prévention Routière	Gisèle DERRAMOND représentant la Prévention Routière
Pierre FABRE représentant l'Union Nationale des Associations Familiales (UDAF),	Andrée IBAL représentant l'Union Nationale des Associations Familiales (UDAF),

ARTICLE 3 :

En outre, à l'initiative du Président, pourront siéger en qualité de personnalités qualifiées avec voix consultative :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ou son représentant,

La Directrice du Service des Routes du Conseil Général, ou son représentant,

Le (ou les) maire(s) de la (des) commune(s) concernée(s),

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Languedoc – Roussillon (DREAL) ou son représentant,

Le Directeur de l'Office National des Forêts, Agence Interdépartementale de l'AUDE et des PYRENEES ORIENTALES, ou son représentant,

Le Directeur Interrégional des Voies Navigables de France – Service de la Navigation du Sud-Ouest, ou son représentant,

Le Délégué Départemental du SAMU, ou son représentant.

ARTICLE 4 :

La Commission Départementale de la Sécurité Routière peut, sur décision de son Président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

ARTICLE 5 :

Le fonctionnement des formations spécialisées de la Commission Départementale de la Sécurité Routière est établi comme suit :

- Les formations spécialisées ci-dessus désignées se réunissent sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.
- Sauf urgence, les membres des formations spécialisées reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et le cas échéant les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.
- Avec l'accord du Président de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, les membres des formations spécialisées peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.
- Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre des formations spécialisées peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.
- Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant les formations spécialisées sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou ayant donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, les formations spécialisées délibèrent valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.
- Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant les formations spécialisées sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou ayant donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, les formations spécialisées délibèrent valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.
- Les formations spécialisées se prononcent à la majorité des voix des membres présents ou représentés, le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
- Les membres des formations spécialisées ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

- Lorsque les formations spécialisées sont appelées à émettre un avis sur un dossier, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral 2014168-0012 relatif à la composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est valable trois ans à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 8 :

La directrice de cabinet et le secrétaire général de la préfecture sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 01 DEC. 2014



Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014295-0005 portant ouverture d'une consultation au public sur la demande d'enregistrement présentée par la SCAV Coursan- Armissan - 37 rue de l'Espérance à Coursan (11110) pour la mise en conformité de l'installation

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, Livre V - Titre Ier et notamment les articles L211-1 et L511-1, L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 à R512-46-15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations ;

VU le décret du 09 août 2013 portant nomination de M. Thilo FIRCHOW, Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

VU la demande d'enregistrement, en date du 30 avril 2014 présentée par Monsieur Jean Pierre GARCIA, Président de la SCAV Coursan – Armissan – 37 rue de l'Espérance à Coursan (11110), en vue de mettre la cave en conformité avec la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement suite aux travaux d'aménagement et d'extension réalisés,

VU l'ensemble du dossier et les plans réglementaires produits à l'appui de cette demande ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspecteur des installations classées en poste à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, en date du 28 octobre 2014, précisant que le dossier d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée à la rubrique 2251 B-1 de la nomenclature des installations classées (régime de l'enregistrement) et aux rubriques 1185-2a, 1131-3c, 1.1.1.0. et 1.1.2.0 (régime de la déclaration) ;

CONSIDERANT que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines en mairie de Coursan, commune d'implantation de l'installation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La demande d'enregistrement susvisée présentée par Monsieur Jean Pierre GARCIA, Président de la SCAV Coursan-Armissan – 37 rue de l'Espérance à Coursan (11110) fera l'objet d'une consultation du public pendant une durée de quatre semaines, du **15 décembre 2014 au 11 janvier 2015 inclus** en mairie de Coursan.

ARTICLE 2 :

Pendant toute la durée de la consultation du public, un exemplaire du dossier d'enregistrement ainsi qu'un registre dans lequel pourront être consignées les observations relatives au projet, seront tenus à la disposition du public en mairie de Coursan aux jours et heures habituels d'ouverture du public, à savoir :

Mairie de Coursan – 25B avenue F. Mistral - 11110
du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

En outre, toute personne intéressée pourra adresser ses observations par lettre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – 105 boulevard Barbès – 11000 Carcassonne, ou par voie électronique : ddtm-sema-udema@aude.gouv.fr avant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 3 :

Un avis de consultation au public sera affiché deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, soit **avant le 1^{er} décembre 2014** et pendant toute la durée de la consultation, par les soins du maire aux endroits habituellement réservés à cet effet, de manière à assurer une bonne information du public.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire au terme de la durée de la consultation du public et sera transmis à l'adresse suivante : M. le Préfet de l'Aude – bureau de l'administration territoriale - à l'attention de Madame Agnès Brossard – 52 rue Jean Bringer – 11000 Carcassonne.

Conformément à l'article R512-46-15 du code de l'environnement, le demandeur procédera à l'affichage d'un avis sur le site prévu pour l'installation, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation.

ARTICLE 4 :

En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public.

Cet avis au public, accompagné de la demande de l'exploitant, sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude www.aude.gouv.fr deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et pendant une durée de quatre semaines.

ARTICLE 5 :

Le conseil municipal de Coursan sera appelé à formuler un avis sur cette demande d'enregistrement. Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé et communiqué par le maire de Coursan dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 :

Dès l'expiration de la consultation, le maire clôturera et signera le registre mis à la disposition du public en mairie et le transmettra à l'adresse suivante : M. le Préfet de l'Aude – Direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale – 52 rue Jean Bringer – 11000 Carcassonne.

Le Préfet annexera au registre les observations qui lui auront été adressées par lettre ou par voie électronique.

ARTICLE 7 :

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'enregistrement assorti du respect de prescriptions générales, éventuellement complétées par des prescriptions particulières, ou un refus d'enregistrement. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Aude.

Un extrait de l'arrêté d'enregistrement ou de l'arrêté de refus sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude à l'adresse : www.aude.gouv.fr pendant une durée minimum de quatre semaines.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer et M. le maire de la commune de Coursan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Carcassonne, le 14 novembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Thilo FIRCHOW



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2014324-0006

Préfecture de l'Aude
pref1- SECRETARIAT GENERAL
DCT

annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n °
2014174-0002 du 13 novembre 2014 déclarant
d'utilité publique les travaux de réalisation du
projet de protection contre les inondations sur
la commune de Sallèles d'Aude, par le
syndicat intercommunal d'aménagement
hydraulique (SIAH) du Minervois, et de
l'acquisition des terrains nécessaires à sa
réalisation.

PRÉFET DE L'AUDE

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Arrêté préfectoral n° 2014324-0006
annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 13 novembre 2014
déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation du projet de protection
contre les inondations sur la commune de Sallèles-d'Aude,
par le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique (SIAH) du Minervoïs,
et de l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L.11-1, R.11-3 et suivants ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, L.211-7, L.214-1 à L.214-8, R.123-1 à R.123-27, R.214-1 à R.214-31, R.214-88 à R.214-103 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les délibérations du conseil syndical du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique (SIAH) du Minervoïs du 6 décembre 2012 et du 23 octobre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014038-0001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire de la commune de Sallèles-d'Aude, portant sur l'utilité publique du projet de protection contre les inondations sur la commune de Sallèles-d'Aude, par le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique (SIAH) du Minervoïs ; - l'autorisation de cette opération au titre des articles L.211-7, L.214-1 à L.214-8 et R.214-1 du code de l'environnement (rubriques 3.2.2.0, 3.2.6.0 et 3.2.3.0) ; - la déclaration d'intérêt général de cette opération au titre des articles R.214-88 à R.214-103 du code de l'environnement (rubrique 3.2.4.0).

VU les dossiers d'enquêtes constitués conformément aux dispositions du code de l'expropriation, les registres y afférents et les plans annexés ;

VU les pièces constatant que les formalités de publicité prévues par le code de l'environnement ont été effectuées conformément aux dispositions de l'article R.123-11 et que le dossier d'enquête a été déposé du 28 février 2014 au 31 mars 2014 inclus à la mairie de Sallèles-d'Aude ;

VU le rapport et les conclusions assortis d'une réserve du commissaire enquêteur du 24 avril 2014 sur l'utilité publique du projet ;

VU la convention opérationnelle entre le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique (SIAH) du Minervoïs et l'Établissement Public Foncier du Languedoc-Roussillon (EPF LR) ;

VU la délibération du 01 juillet 2014 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique (SIAH) du Minervois a approuvé la déclaration de projet en répondant à la réserve émise par le commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014143-0003 du 02 octobre 2014 portant autorisation et déclaration d'intérêt-général pour les travaux afférant à la protection de Sallèles-d'Aude contre les inondations porté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Minervois.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique le projet de protection contre les inondations sur la commune de Sallèles-d'Aude et l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires à sa réalisation, au profit du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique (SIAH) du Minervois maître d'ouvrage de l'opération envisagée.

ARTICLE 2 :

L'EPF LR agissant pour le compte du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique (SIAH) du Minervois est autorisé à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête et des plans ci-annexés (annexes A1, A2, C et Tracé).

ARTICLE 3 :

Les expropriations éventuelles nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de Sallèles-d'Aude. Un avis faisant connaître la présente déclaration d'utilité publique sera publié, par les soins du préfet de l'Aude, aux frais du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique (SIAH) du Minervois dans un journal diffusé dans le département de l'Aude.

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

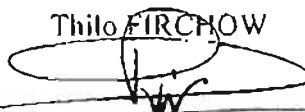
ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du SIAH du Minervois, le président de l'EPF LR, le maire de la commune de Sallèles-d'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 27 NOV. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

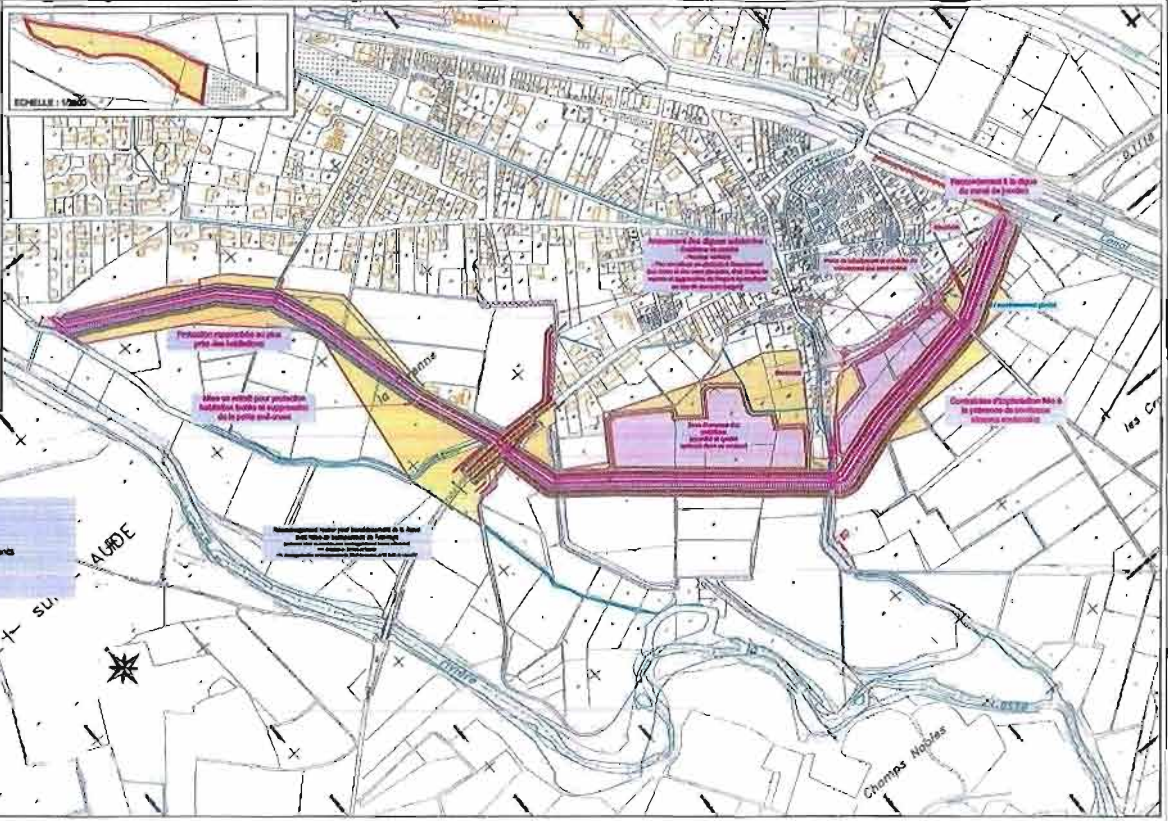
Thilo FIRCHOW



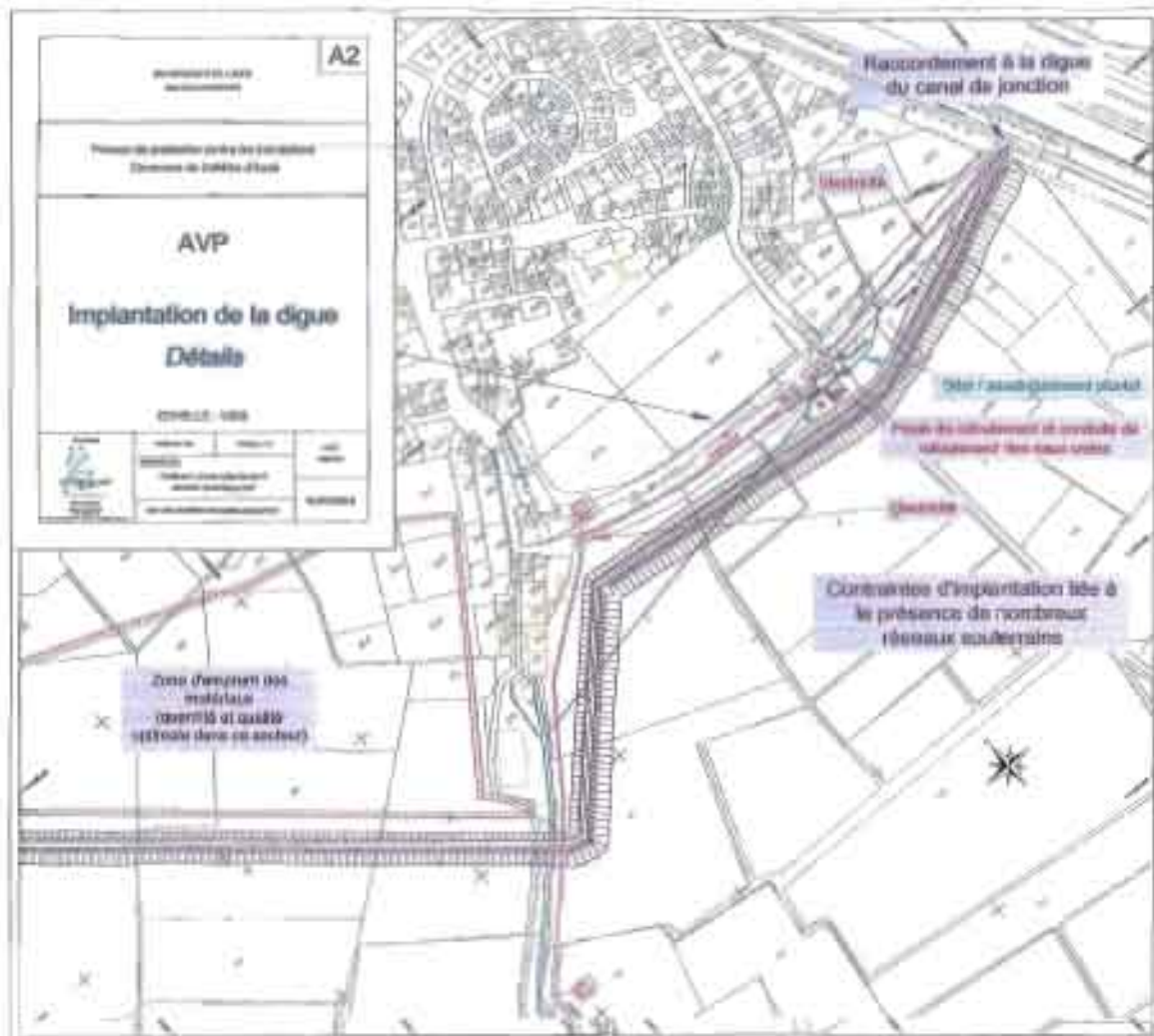
un pour être inscrit à mon arrêté n° 2014324-0006
 le jour de ce jour.
 le 27 NOV. 2014
 Pour le Préfet et par délégation
 Secrétaire Général de la Préfecture

Yves FROCHOT

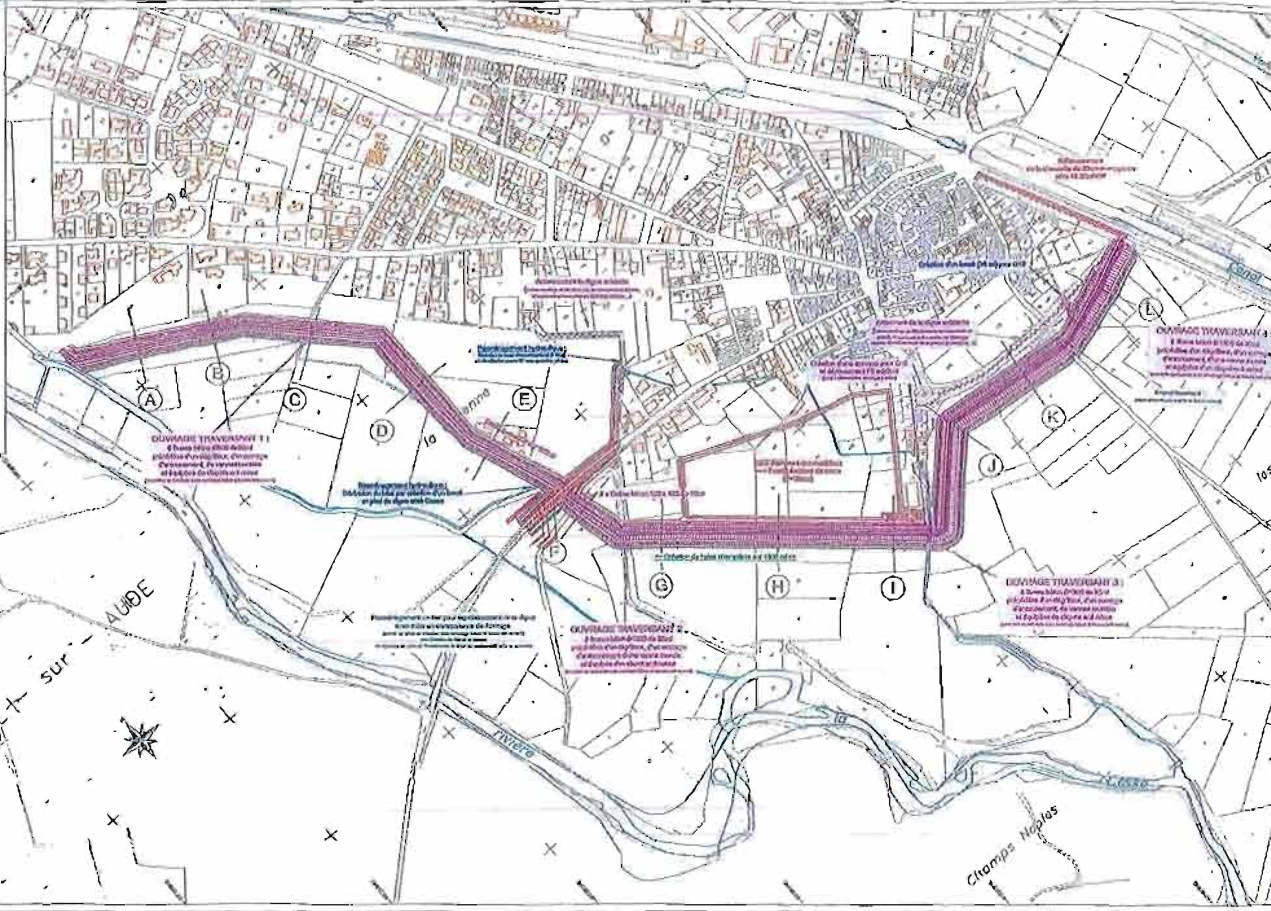
DÉPARTEMENT DE L'AUBE MAIRIE DE VALENTIGNEY		A1						
Travail de protection contre les inondations Commune de Valentigney								
AVP								
Implantation de la digue								
Echelle : 1/5000								
<table border="1"> <tr> <th>Intitulé</th> <th>Contenu</th> <th>Version</th> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </table>			Intitulé	Contenu	Version			
Intitulé	Contenu	Version						



Travaux de construction à ciel ouvert n°2014/24-0006
 Date de validité : 27 NOV 2014
 Pour la Partie et son contenu
 Le Service Technique de l'Urbanisme
 Date d'impression :



C
 Travaux de protection contre les inondations
 Construction de digues et d'ouvrages
AVP
Plan des aménagements
 ECHELLE : 1/2000
 Date : 2014
 Version : 1



Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2014324-0006
 en date de ce jour,
 à Paris, le 27 NOV. 2014
 Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation
 lectriceur Général de la Préfecture
 Tuba FIRCHOW



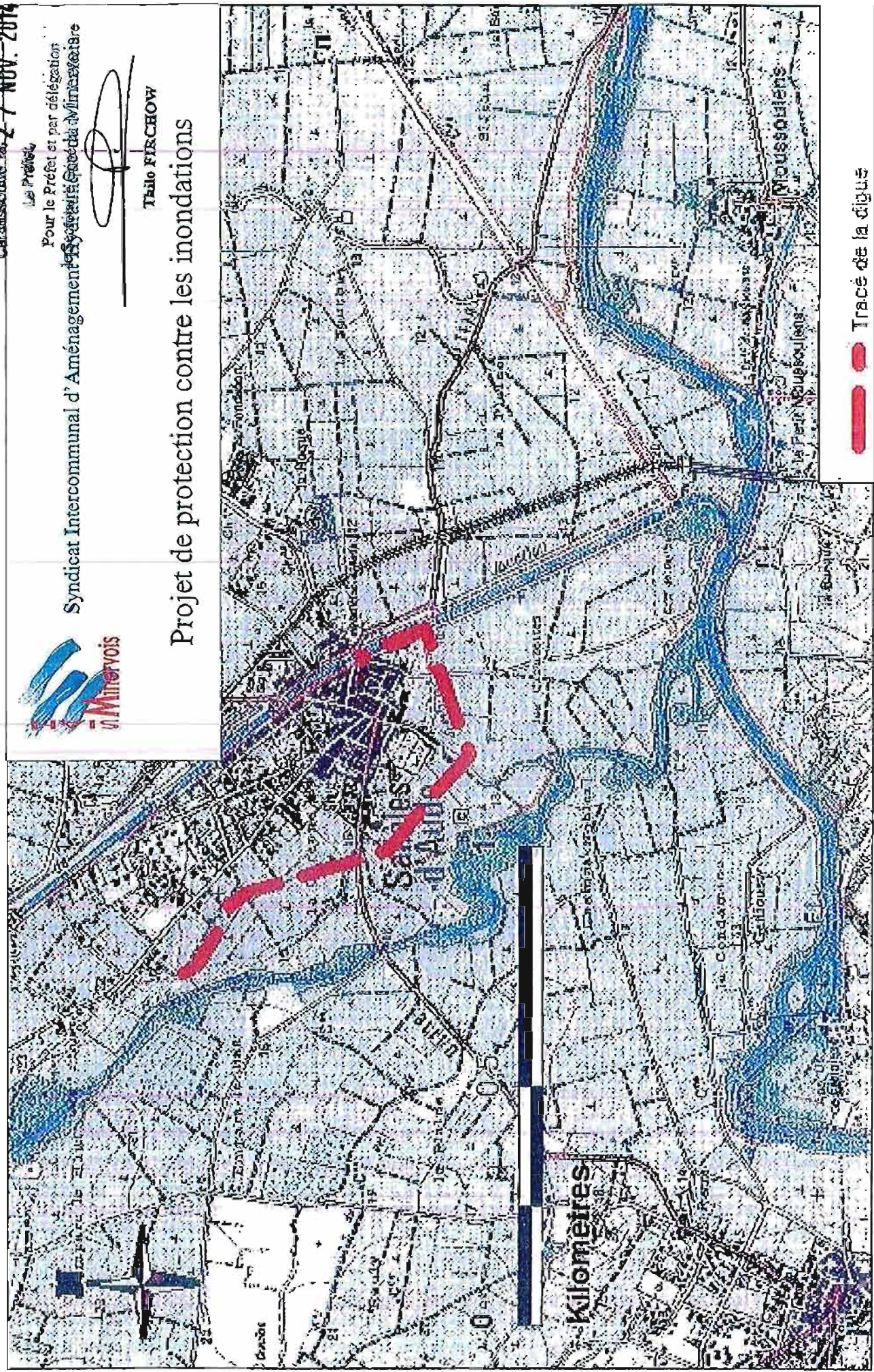
M. le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Région de Mirrevois

Théo FIRCHOW

Projet de protection contre les inondations



Tracé de la digue

MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

(article L11-1-1 alinéa 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

Le présent document est établi en application de l'article L.11-1-1 alinéa 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui dispose que l'arrêté de déclaration d'utilité publique est accompagné d'un document exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité de l'opération.

I- Le projet

1) Présentation

La commune de Sallèles- d'Aude est particulièrement sensible aux inondations, notamment au regard de sa position à la confluence du Fleuve Aude et de la rivière Cesse. Elle a été fortement impactée lors des crues de novembre 1999. Cet événement a mis en évidence les limites des protections existantes et la nécessité de la création d'un ouvrage permettant d'assurer dans de meilleures conditions la sécurité des biens et des personnes.

Le projet s'inscrit dans le cadre des actions du P.A.P.I. du bassin versant de l'action 5-5 : protection rapprochée des lieux habités sur le bassin versant amont des Basses Plaines de l'Aude.

Son objectif est d'assurer la protection de Sallèles-d'Aude contre les crues de la Cesse et de l'Aude. Il consiste en la construction d'une digue rapprochée de 1 900 mètres linéaires permettant la protection de l'ensemble des enjeux habités de la commune pour :

une crue 100 ans de la Cesse pour la digue amont de la RD1118 (hauteur moyenne 1.25m)

une crue type 1999, pour la digue aval de la RD1118(hauteur moyenne : 2.7m).

Il comporte également des aménagements annexes le long du canal de jonction et l'ensemble des dispositifs techniques permettant la gestion du pluvial dans la zone endiguée.

Les aménagements consistent en :

- l'**arasement** de digues existantes : la digue « Sud » à proximité du Canal de jonction et la digue en bordure des habitations au Nord de la RD1118 ;
- la création de digues « neuves » sur environ 1700 ml, du nord de la RD118 jusqu'au Canal de jonction ;
- le rétablissement de la RD1118 sur la digue et l'aménagement d'un remblai annexe comprenant 14 ouvrages de transparence côté Cesse ;

- l'étanchéification et la rehausse du Canal de Jonction au niveau de l'avenue de Gailhousty sur environ 220 m) ;

- l'aménagement de fossés d'assainissement en pied de digues amont et aval ;

- l'aménagement de 4 ouvrages d'évacuation des eaux pluviales sous les digues, munis de clapets anti-retour à l'aval et de vannes murales à l'amont, pour éviter l'entrée d'eaux dans la zone protégée en cas de crue de la Cesse et/ou de l'Aude ;

- la réalisation d'une zone d'emprunt aménageable en bassin de rétention des eaux pluviales, permettant de stocker les eaux ruisselées en cas de fermeture des ouvrages d'évacuation.

Le projet permet de mettre le village hors d'eau jusqu'à la période de retour 100 ans pour les crues de la Cesse et pour une crue de type 1999 de l'Aude.

Son objectif est de réduire le risque pour les vies humaines.

2) Localisation

Le projet se situe sur la commune de Sallèles-d'Aude.

II- La mise en œuvre du projet

Par délibération des 6 décembre 2012 et 23 octobre 2013 le comité syndical du SIAH du Minervoïs a sollicité la mise en œuvre de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

1 – Déroulement de l'enquête

Par arrêté du 5 février 2014 le préfet de l'Aude a prescrit l'ouverture d'une enquête unique préalable à ;

- l'utilité publique du projet de protection contre les inondations sur la commune de Sallèles-d'Aude et de l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation ;

- l'autorisation de cette opération au titre de la loi sur l'eau ;

- la déclaration d'intérêt général du projet.

Cette enquête s'est déroulée du 28 février 2014 au 31 mars 2014 inclus.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique.

2- déclaration de projet

Par délibération n° 2014-18 du 1 juillet 2014 le comité syndical du SIAH du Minervois a approuvé la déclaration d'intérêt général du projet et décidé d'apporter à la recommandation contenue dans les conclusions du commissaire enquêteur les adaptations nécessaires.

Motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération.

Considérant que le projet correspond à un aménagement destiné à améliorer la protection des biens et des personnes vis à vis des inondations ;

Considérant que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients d'ordre social et environnemental qu'il peut comporter ne sont pas excessifs ou sont compensés, eu égard à l'intérêt qu'il présente ;

Considérant qu'à la suite de l'enquête le SIAH du Minervois a répondu à la recommandation et que le commissaire enquêteur a donné un avis favorable à la déclaration d'utilité publique ;

Compte tenu de l'ensemble du dossier présenté, des éléments recueillis en cours de l'instruction du projet et des motifs et considérations ci-dessus, il apparaît que le projet de protection contre les inondations de Sallèles-d'Aude est d'utilité publique.